

Exposé des motifs

Le présent décret participe de la concrétisation de la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole : « Non aux écoles ghettos ».

La mixité sociale au sein de nos établissements est aujourd'hui trop faible, les regroupements des élèves, qu'ils soient choisis ou subis, sont le plus souvent fondés sur le niveau socio-économique.

Augmenter le taux de mixité sociale constitue dès lors un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective d'une amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de notre système scolaire. En effet, limiter le rôle de l'école à une vie « en communauté » où des semblables se retrouvent entre eux appauvrit considérablement le rôle de l'école dans le renforcement de la cohésion sociale. Au contraire, une école au sein de laquelle tous se retrouvent pour vivre, apprendre et grandir ensemble aide, selon l'expression de MEIRIEU, à « faire société », c'est-à-dire conduit à apprendre à vivre dans une société complexe et riche de différences.

Le Contrat pour l'Ecole le rappelle opportunément, il n'existe pas de solution unique permettant d'augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires. Au contraire, ce sont des stratégies diverses mais complémentaires qui doivent être mises en œuvre dans cette perspective.

Le Contrat pour l'Ecole a retenu plusieurs stratégies qui mises en œuvre complémentaires doivent optimiser le taux de mixité de sociale au sein des établissements. Certaines de ces stratégies, et notamment celle qui consiste à lier directement l'encadrement octroyé à l'origine socio-économique des élèves accueillis au sein de l'établissement, font actuellement l'objet d'une étude interuniversitaire afin d'apprécier avec toute la rigueur voulue leur faisabilité et leur efficacité. D'autres, conformément à ce qui a été défini dans le Contrat pour l'Ecole, doivent être mises en place dès à présent. C'est à ces dernières que s'attache le présent projet.

Une première mesure concerne la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. Ces derniers seront dorénavant pris en compte, aussi bien pour le calcul de l'encadrement que pour celui des dotations/subventions, dans l'établissement qui les accueille après l'exclusion et ce, que l'exclusion ait été prononcée avant ou après le 15 janvier, date à laquelle s'établissent les comptages d'élèves.

Une deuxième mesure concerne les changements d'école. Cette mesure vise à la fois à réduire les pratiques de « consumérisme scolaire » qui

voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité non plus par années d'études mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement.

A l'exception de circonstances exceptionnelles définies dans le présent projet comme le changement de lieu de domicile ou d'hébergement, un élève fréquentant l'enseignement primaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire ne pourra plus changer d'établissement en cours de cycle.

Une troisième mesure qui touche plus spécifiquement l'entrée dans le secondaire concerne les inscriptions et ce qu'il est convenu d'appeler les « listes d'attente ». Dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Le présent projet définit les modalités à remplir dans ce cas, il définit également que, si le motif du refus est fondé sur le manque de place, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle doit être proposée aux candidats dans l'ordre des demandes d'inscription.

En concrétisant des mesures définies à la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole, le dispositif ici défini s'inscrit, à l'instar des autres mesures prévues dans ce Contrat et déjà concrétisées ou en voie de l'être, dans les objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis.

Le texte en projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 13 novembre 2006. Le Conseil d'Etat a d'abord fait remarquer qu'une formalité n'avait pas été effectuée conformément au prescrit du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés. Ces concertations avaient cependant été menées mais antérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur dudit décret et donc selon d'autres modalités ; toutefois, afin d'assurer au texte en projet la meilleure sécurité juridique, une nouvelle concertation a été menée selon les formes prescrites.

Le Haut Collège s'est également interrogé quant à la proportionnalité de la limitation de l'exercice de la liberté d'enseignement à laquelle pourrait conduire le texte en projet. A cet égard, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat n'émet qu'une seule remarque. Celle-ci a trait à la sanction que pourraient encourir les

établissements qui méconnaîtraient la réglementation. Le Conseil d'Etat recommande de définir un régime de sanction proportionné, le texte a été adapté afin d'intégrer cette recommandation.

D'autres recommandations ont également été intégrées, elles concernent notamment la définition des cas permettant un changement d'écoles en cours de cycle, le rôle des services d'inspection dans les autorisations de changements d'écoles et certaines priorités accordées lors des inscriptions au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Concernant ce dernier aspect, le Conseil d'Etat relève le cas des élèves fréquentant une école primaire organisée par le même pouvoir organisateur que celle qu'ils souhaiteraient fréquenter au niveau secondaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de démontrer pourquoi il sera interdit de leur accorder une priorité.

Il importe de considérer cette remarque à l'aune notamment de la volonté d'assurer une continuité entre le niveau primaire et le niveau secondaire. A cet égard, on conviendra que, compte tenu de la structure de notre système d'enseignement, cette continuité doit se construire non seulement au bénéfice des élèves fréquentant aux deux niveaux des écoles organisées par un même pouvoir organisateur mais aussi au bénéfice de tous les autres – largement plus nombreux – qui changent de pouvoir organisateur à la transition primaire/secondaire.

En outre, accorder une priorité à ces élèves créerait une discrimination à l'encontre des nombreux élèves qui fréquentent au niveau primaire des écoles organisées par des pouvoirs organisateurs n'organisant pas d'enseignement secondaire. Cette discrimination irait évidemment à l'encontre des objectifs de mixité sociale et partant d'efficacité et d'équité poursuivis par le projet.
